

Règlement du concours de dessins des pots de miel de Rungis du 12 avril au 17 mai 2021.

Article 1 : organisateur et objet du concours

La Ville de Rungis située au 5 rue Sainte-Geneviève – 94150 Rungis ci-après désignée sous le nom « l'Organisateur » organise sur son site internet un concours de dessins.

Article 2 : participants

« Le Participant » désigne toute personne inscrite au jeu ainsi que leurs représentants légaux dans la mesure où les inscrits sont mineurs.

Ce jeu gratuit est exclusivement ouvert aux enfants inscrits dans les écoles élémentaires de Rungis (ou habitant Rungis et inscrit dans une école élémentaire), à la date du début du jeu. Sont exclues du jeu les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus, *et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du jeu ainsi que leur conjoint et les membres de leurs familles : ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son gain. Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne (même nom, même adresse).* L'Organisateur se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect de cette règle. La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

Article 3 : modalités de participation

Les dessins proposés doivent évoquer le thème du miel de Rungis afin d'illustrer les étiquettes des pots de miel produits par la Ville. Chaque dessin devra être un travail original, réalisé sur support papier blanc, *format A4 horizontal. Les techniques suivantes sont acceptées : crayon, feutre, peinture et pastels.* Chaque participant pourra présenter un seul dessin. Le dessin ne devra comporter aucune mention écrite. La participation à ce concours implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle.

Article 4 : dépôt des dessins

La date limite de dépôt des dessins est fixée au 17 mai 2021 à 12h. Les participants doivent se rendre à l'adresse URL suivante : www.rungis.fr afin de remplir un formulaire d'inscription au jeu qui tient lieu également de bulletin de réponse. Le dessin doit être proprement scanné ou photographié (formats pdf, jpg ou jpeg admis) et joint au formulaire de participation. Il est demandé aux participants de soigneusement conserver l'original du dessin jusqu'à la fin du concours. Il est aussi possible d'imprimer le formulaire d'inscription, d'y joindre votre dessin et de le déposer dans la boîte aux lettres de l'hôtel de ville à destination du Service communication. Le dessin gagnant sera réclamé par l'Organisateur le 26 mai. Sur le formulaire le nom et le prénom de l'enfant, sa date de naissance ainsi que le nom du responsable légal, son adresse, un numéro de téléphone et une adresse e-mail seront également à compléter.

Les champs marqués d'une « * » sont obligatoires. À défaut de renseignement ou en cas de renseignement non valide, la participation sera considérée comme nulle.

Article 5 : sélection et désignation du gagnant

Un jury composé d'élus du Conseil municipal et du responsable des espaces verts de la Ville sélectionnera le dessin gagnant en fonction de quatre critères : la qualité du dessin, l'adéquation au thème, l'harmonie des couleurs et l'originalité.

Article 6 : annonce des gagnants

Les gagnants seront contactés par messagerie privée. Tous les participants auront la possibilité de venir récupérer leurs gains à l'hôtel de ville (Service communication) à partir de la fin du confinement. Le concours se clôturera par une exposition, sur le site internet de la Ville, de tous les dessins reçus et l'article du site annoncera officiellement les résultats le 27 mai.



Article 7 : gains

En raison du confinement, les participants recevront leur gain dès la fin de cette mesure d'urgence prise par le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 6 du présent règlement.

1^{er} prix : le dessin du lauréat sera utilisé (en format réduit) pour la conception de l'étiquette 2021 des pots du miel de Rungis, remportera 1 pot de miel de 1 kg et 1 diplôme.

2^{ème} prix : 1 pot de miel de 250 g et 1 diplôme.

3^{ème} prix : 1 pot de miel de 250 g et 1 diplôme.

L'ensemble des autres participants (sans classement) : 1 cadeau surprise et 1 diplôme.

Article 8 : remise du gain

Le gain pourra être retiré par le participant pendant 2 mois à compter des dispositions prévues à l'article 6. Après ce délai, il ne pourra plus y prétendre. Le gagnant s'engage à accepter le gain tel que proposé sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ce gain ne pourra faire l'objet de demande de compensation. L'Organisateur se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer le gain annoncé, par un gain de valeur équivalente. Le gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

Article 9 : droits d'auteur et droits d'image

Les dessins réalisés par les enfants ne feront en aucun cas l'objet de versements de droits d'auteur. Les responsables légaux des participants s'engagent tacitement à autoriser la publication des dessins de leurs enfants. Les dessins ne seront pas utilisés à titre lucratif par la Ville.

Article 10 : utilisation des données personnelles des participants

Les informations des participants recueillies sur les formulaires sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Maire de la Ville de Rungis, sise 5 rue Sainte-Geneviève, 94150 Rungis, pour valider leur participation au jeu et permettre l'attribution des gains. La base légale du traitement est le consentement des participants. Les données collectées sont destinées aux seuls destinataires suivants : Ville de Rungis (Service communication). En l'absence de recours, les informations à caractère personnel des participants (les formulaires remplis par les participants ainsi que les fichiers créés pour la bonne organisation du jeu), seront supprimées dans le délai de 4 mois à compter de date de fin de remise des gains.

Comme indiqué à l'article 3 « *Tous les champs marqués d'une « * » du formulaire sont obligatoires.* »

Les gagnants autorisent l'Organisateur à diffuser à titre de relations publiques leurs identités (nom, prénom), sur quelque support que ce soit, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de leur gain pendant une durée de 6 mois. Conformément au RGPD et à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Vous pouvez retirer à tout moment votre consentement au traitement de vos données.

Consulter le [site cnil.fr](http://site.cnil.fr) pour plus d'information sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le Service communication de la Ville de Rungis ou le délégué à la protection des données.

Si vous estimez que vos droits « Informatiques et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Article 11 : règlement du jeu

Le règlement pourra être consulté sur le site suivant www.rungis.fr. L'Organisateur se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le jeu à tout moment pour des raisons d'intérêt général, de nécessité de service ou en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité.

Article 12 : Responsabilité

La responsabilité de l'Organisateur ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au jeu et/ou les gagnants du bénéfice de leurs gains. L'Organisateur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation de la dotation par le bénéficiaire dès lors que les gagnants en auront pris possession.